

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VIMONT

Arrêté municipal

Réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de VIMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1, R. 411-26 et R. 412-29 à R. 412-33,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande produite par l'entreprise TOFFOLUTTI, 14370 MOULT, représenté par Monsieur LANOE Martin, a fins d'effectuer des travaux, sur la VC 201 pour la réalisation des Ouvrages d'Arts n°2 et n°3 (projet Passerelle).

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers

ARRETE**ARTICLE 1 :**

A partir du 24 juin 2024, pour une durée d'environ 1 an, et pour toute la durée des travaux, l'entreprise TOFFOLUTTI est autorisée à effectuer des travaux, sur la VC 201- rte des Marais, 14370 VIMONT.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée des travaux, la VC 201 sera barrée et la circulation interdite dans les deux sens. (Voir ANNEXE1)

ARTICLE 3 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par la rue du Marais et Les RD 613 et 41.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967.

La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 :

M. le commandant de la brigade de gendarmerie, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Mme la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.



